

SDIS Gros-de-Vaud



Projet d'association de communes

- | | |
|-----------------------|---------|
| • Préavis type | page 3 |
| • Statuts | page 11 |
| • Projet de règlement | page 19 |

Annexes :

1. Carte des zones d'intervention et de compétences
2. Prévisions budgétaires

Remarques préliminaires :

LSDIS

Les différents documents ci-après se réfèrent en particulier à la LSDIS du 2 mars 2010. Cette loi, adoptée par le Grand Conseil, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 par voie d'arrêté du Conseil d'Etat.

RLSDIS et arrêté sur le standard de sécurité

Le règlement cantonal sur la défense incendie et secours (RLSDIS) tout comme l'arrêté sur le standard de sécurité en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS) dont il est fait mention dans les documents suivants ont été adoptés par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010. Ils entrent également en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Commune de Villars-Tiercelin

La commune de Villars-Tiercelin et son service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) ont fait partie intégrante des réflexions menées par le groupe de travail depuis le début de ses travaux. La fusion politique de Villars-Tiercelin au sein de la nouvelle commune de Jorat-Menthue au 1^{er} juillet 2011 modifiera quelque peu le découpage du SDIS régional imaginé initialement puisque les communes actuelles de Montaubion-Chardonney, Peney-le-Jorat, Sottens et Villars-Mendraz n'étaient pas prévues au sein du SDIS Gros-de-Vaud. Cependant, les autorités exécutives des cinq communes concernées ont clairement annoncé leur intérêt à soumettre le présent préavis permettant le rattachement de l'ensemble de la nouvelle commune de Jorat-Menthue au SDIS Gros-de-Vaud dès sa création. Afin de respecter le standard de sécurité cantonal, il est probable qu'ultérieurement un contrat de droit administratif soit nécessaire entre les futurs SDIS Gros-de-Vaud et Haute-Broye (Moudon et sa région) afin de régler les aspects opérationnels d'intervention pour les zones de Jorat-Menthue proches de Moudon. Ces éléments n'influencent pas l'organisation politique et administrative du futur SDIS Gros-de-Vaud présentée dans les présents documents.



Poliez-Pittet, le 4 avril 2011

Au Conseil général de Poliez-Pittet

Préavis municipal N° 2 - 2011 SDIS « Service de Défense Incendie et de Secours » Association de communes

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Selon les documents annexés et sous l'égide de Monsieur le Préfet Marc-Etienne Piot, un groupe de travail a été constitué pour étudier et définir la faisabilité d'une réunification des corps des sapeurs-pompiers des communes de :

- **Assens**
- **Bercher**
- **Bettens**
- **Bioley-Orjulaz**
- **Dommartin** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Montilliez)
- **Echallens**
- **Eclagnens** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Goumoëns)
- **Essertines-sur-Yverdon**
- **Etagnières**
- **Fey**
- **Goumoens-la-Ville** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Goumoëns)
- **Goumoens-le-Jux** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Goumoëns)
- **Montaubion-Chardonney** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Naz** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Montilliez)
- **Oppens**
- **Orzens**
- **Oulens-sous-Echallens**
- **Pailly**
- **Peney-le-Jorat** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Penthéréaz**
- **Poliez-le-Grand** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Montilliez)
- **Poliez-Pittet**
- **Rueyres**
- **Sottens** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Sugnens** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Montilliez)
- **St-Barthélemy**
- **Villars-le-Terroir**
- **Villars-Mendraz** (regroupée dès le 01.07.2011 sous la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Villars-Tiercelin** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Vuarrens.**

La dénomination des communes dans la suite du préavis correspond à la situation avant la fusion des communes concernées, listées ci-dessus, prévue au 1^{er} juillet 2011.

A. Historique

Le 16 juin 2005, l'ECA a organisé une séance d'information destinée aux syndicats, aux municipaux et aux commandants des services de défense incendie et secours (SDIS) des communes concernées pour présenter le projet cantonal de modernisation de l'organisation de défense incendie et secours, « SDIS Evolution ».

Dans le courant 2006, un premier groupe de réflexion a été constitué.

Le 11 juillet 2007, Monsieur le Préfet Marc-Etienne Piot a organisé une séance d'information à l'attention des syndicats et municipaux exposant les premières analyses portant sur les incidences de « SDIS Evolution » sur le Gros-de-Vaud.

Finalement, le 18 décembre 2008, les municipalités étaient à nouveau conviées à une seconde séance d'information relatant les travaux du groupe de travail. A sa suite, les communes avaient tout loisir de se prononcer sur les projets présentés en répondant à une enquête qui leur a été remise.

Le groupe de travail a alors pu élaborer le projet définitif qui vous est soumis par le présent préavis en tenant compte dans une large mesure des souhaits exprimés.

Groupe de travail

Le groupe de travail désigné d'entente avec Monsieur le Préfet Marc-Etienne Piot est constitué de cinq syndicats et municipaux provenant des communes de Bercher, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières et Naz, de quatre commandants venant des SDIS des communes de Bercher, Echallens, Oulens-sous-Echallens et Villars-Tiercelin, ainsi que de représentants de l'ECA.

B. Introduction – état actuel

Un certain vieillissement des cadres, complété par des difficultés de recrutement parmi les jeunes en particulier et les difficultés en matière de disponibilité des sapeurs-pompier en journée a poussé les états-majors, les commissions du feu et les autorités de quelques communes à une réflexion sur la possibilité de créer un seul SDIS régional dans le but de trouver une solution aux problèmes, tout en permettant une augmentation notable de l'efficacité d'intervention de nos sapeurs-pompier, ainsi qu'une amélioration de la formation.

Le projet de regrouper les 29 communes initialement concernées découle d'un besoin réel dicté par une évolution très rapide du service de défense incendie et de secours. Une majorité des corps des sapeurs-pompier et des municipalités concernés défend ce projet qui devrait, en cas d'acceptation par les autorités législatives des communes concernées, entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2011, sous la forme d'une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC).

Regroupements déjà existants - expériences

Depuis plusieurs années, de nombreux regroupements et fusions de corps de sapeurs-pompier du canton ont été réalisés à l'entière satisfaction des SDIS et des communes concernées, qu'il s'agisse des régions des Salines (Bex, Ollon et Gryon), de l'Ouest lausannois (SDIS Sorge, SDIS Mèbre et SDIS Chamberonne), de la région d'Orbe (SISPO), de la région de Lavaux (SDIS Gourze), du Pays d'en Haut (SISPE), de Terre-sainte, etc. Ces regroupements répondent aussi au besoin d'améliorer les effectifs disponibles en journée.

De façon à ce que le groupe de travail soit bien orienté et puisse se documenter en ce qui concerne les activités et le mode de travail d'un SDIS ayant déjà effectué sa régionalisation, le président de la Commission intercommunale et le commandant du SDIS de Gourze ont été invités à venir présenter leur organisation et partager leurs expériences lors d'une séance du groupe de travail SDIS Gros-de-Vaud. Lors de cette rencontre, deux députés ont assisté à cette présentation.

21 futures communes concernées

A terme, suite aux futures fusions de communes dans les nouvelles entités de Goumoëns, Jorat-Menthue et Montilliez, le nombre de communes concernées par ce projet passera de 29 à 21.

C. Bases légales - Nouvelle loi cantonale LSDIS

La proposition de création d'une Association de communes est régie par les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC). Les statuts de l'Association de communes proposés ont déjà été soumis au SeCRI. Ce dernier s'est prononcé en date du 24 janvier 2011 sans y apporter de commentaire.

Le 2 mars 2010, le Grand Conseil vaudois acceptait la nouvelle loi cantonale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS), laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Un délai de trois ans au maximum est donné aux communes pour satisfaire à la teneur de la nouvelle LSDIS ainsi qu'à son règlement d'application RLSDIS et à l'arrêté sur le standard de sécurité cantonal. La proposition faite dans le cadre du présent préavis répond pleinement aux exigences de cette loi.

D. Découpage régional

Le découpage géographique prévu a été déterminé sur la base des critères suivants :

- proximité, rapidité et efficacité des premiers secours,
- organisation et compétences des sites opérationnels du détachement de premier secours (DPS) fixées par l'ECA et par l'arrêté du Conseil d'Etat relatif au standard de sécurité cantonal (AsecSDIS),
- existence actuelle de conventions de collaboration.

Il n'est donc pas en rapport avec le découpage territorial du nouveau district du Gros-de-Vaud qui regroupe cinquante-trois communes.

E. Avantages

Ce projet a pour but et avantages de :

- répondre au standard de sécurité fixé par arrêté du Conseil d'Etat en application de la LSDIS et fixant les objectifs de protection, notamment les délais d'intervention maximums des premiers secours,
- réunir les ressources humaines, les véhicules et le matériel à disposition des communes,
- réunir et optimiser l'utilisation des locaux,
- maintenir et améliorer les connaissances des sapeurs-pompiers volontaires,
- accroître le niveau de compétences et de formation des sapeurs-pompiers intervenant en premier secours,
- améliorer et renforcer la qualité et la rapidité des interventions en répondant encore mieux aux attentes de la population en matière de sécurité,
- améliorer la qualité de la coordination de l'instruction et des communications,
- supprimer des doublons,
- optimiser les ressources des effectifs constitués sur le principe du volontariat, en facilitant l'incorporation (possibilité offerte de rejoindre le détachement de premier secours (DPS) ou d'appui (DAP), répondant mieux aux intérêts des sapeurs-pompiers incorporés) et en améliorant les disponibilités des intervenants spécifiquement formés et équipés pour les premiers secours.

Il faut dès lors et aussi reconnaître que l'organisation des corps des sapeurs-pompiers communaux telle que nous la connaissons à ce jour doit être considérée comme dépassée. En effet, les techniques de lutte contre le feu actuelles ne cessent d'évoluer afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité des interventions, mais aussi des intervenants. Cependant, celles-ci demandent fréquemment un matériel, des véhicules et une formation spécifique ne pouvant être exigés de chaque commune distinctement. C'est pourquoi, sur l'ensemble du territoire cantonal, les missions des services du feu sont attribuées à des SDIS régionaux constitués chacun d'un détachement de premier secours (DPS), spécifiquement équipé et formé, et d'un détachement d'appui (DAP).

F. Organisation du SDIS régional

Le DPS (Détachement de premier secours)

Dans le cadre de l'organisation encore en vigueur, les pompiers communaux ont pour mission d'intervenir pour chaque sinistre survenant sur le territoire géographique de leur propre commune. En cas d'incendie, les corps locaux sont soutenus par le détachement de premier secours du SDIS d'Echallens, anciennement appelé CR (Centre de Renfort), qui dispose du matériel lourd (camion tonne-pompe, échelle-automobile) ainsi que des intervenants spécifiquement formés pouvant intervenir au cœur même du sinistre grâce, notamment, aux appareils de protection respiratoires. Force est de constater qu'à ce jour déjà, le DPS n'intervient plus seulement en tant que « renfort » mais bien en tant que premier échelon disposant des moyens adéquats à sa mission.

Pour le futur SDIS régional Gros-de-Vaud, le détachement « DPS » existe déjà, structuré géographiquement sur un site opérationnel à Echallens et un second à Bercher, fixés par l'ECA. Le rôle et le fonctionnement opérationnel de ceux-ci ne sont pas appelés à être modifiés fondamentalement.

Le DPS sera donc formé d'environ 55 sapeurs-pompiers permettant de garantir, par un système de piquet, une intervention 24 heures sur 24, tout au long de l'année avec des effectifs suffisants mis sur pied automatiquement par le Centre de traitement des alarmes 118 (CTA). Chaque sapeur-pompier de la région s'intéressant à une activité au sein du DPS pourra s'annoncer en tenant néanmoins compte de sa disponibilité, des distances entre son domicile / son lieu de travail et respectivement les sites opérationnels d'Echallens et de Bercher, ainsi que naturellement des ses compétences et de sa formation ou de celles qu'il sera disposé à obtenir par des cours spécifiques.

Le DAP (Détachement d'appui)

Le SDIS Gros-de-Vaud pourra compter également sur un Détachement d'appui (DAP) constitué de plusieurs sections réparties à travers la région concernée. Comme son nom l'indique, celui-ci est appelé à intervenir en appui du DPS lors d'événements importants. Il est formé par l'ensemble des sapeurs-pompiers de la région qui ne sont pas incorporés au sein du DPS.

Deux catégories de sections DAP existent :

- Les sections DAP Y : ces sections sont autonomes pour effectuer les missions n'exigeant pas de moyens spécifiques de lutte contre le feu (inondations, sauvetages) qu'elles assurent sans l'intervention du DPS. En outre, elles sont automatiquement et systématiquement alarmées en appui du DPS pour les autres interventions (feux). Elles sont composées de différents groupes de sapeurs-pompiers provenant des communes définies dans le rayon d'action du DAP Y et sont pourvues du matériel de base (motopompe, échelle, remorque tuyaux, etc) ainsi, qu'à terme d'un véhicule léger mis à disposition par l'ECA. Les sapeurs-pompiers doivent posséder au minimum la formation de base et suivre l'instruction correspondant aux missions leur étant attribuées spécifiquement (par exemple : sauvetage ascenseurs).
- Les sections DAP Z : ces sections ne sont pas alarmées automatiquement par le CTA, mais interviennent sur demande du chef d'intervention en appui du DPS, par exemple lors de gros sinistres nécessitant des structures particulières de transport d'eau ou lors d'événements importants liés aux éléments naturels (inondations importantes). Elles sont formées par des sapeurs-pompiers disposant au minimum de la formation de base et possèdent également du matériel nécessaire à leur mission (motopompe, échelle, remorque tuyaux). En principe, les besoins éventuels en véhicules sont couverts par le DPS et/ou les sections DAP Y voisines.

L'ensemble des effectifs du DAP est encadré et formé par des officiers, provenant eux-mêmes du DAP ou du DPS et disposant, si nécessaire, d'une formation complémentaire, ce qui permet ainsi d'obtenir un bon niveau de formation lors des exercices organisés régionalement.

Principes organisationnels

1 SDIS	SDIS Gros-de-Vaud
2 détachements	Détachement de premier secours (DPS) Détachement d'appui (DAP)
13 sites	2 sites pour les premiers secours (DPS) 11 sites pour les sections d'appui (DAP) dont 5 avec missions autonomes
1 DPS	1 site opérationnel à Echallens 1 site opérationnel à Bercher
1 DAP *)	5 sections de catégorie Y, localisées à Etagnières, Essertines-sur-Yverdon, Goumoëns, Montilliez (Poliez-le-Grand) et Jorat-Menthue 6 sections de catégorie Z localisées à Villars-le-Terroir, Montilliez (Sugnens), Oulens-sous-Echallens, Orzens, Bercher et Echallens.

Y = missions autonomes de types inondations, sauvetage de personnes, etc. + appui au DPS

Z = appui au DPS.

Emplacement des casernes et des locaux SDIS

Le critère du choix des emplacements des casernes et locaux a été déterminé en fonction du délai d'intervention, de la répartition géographique, du personnel à disposition, des locaux existants et de leur accessibilité.

Cependant, en ce qui concerne les sections DAP Z, leurs nombres et leurs localisations sont données à titre indicatif et pourront être appelés à être modifiés selon les réflexions futures du Comité de direction et après décision du Conseil intercommunal de l'Association en tenant compte de l'adaptation des besoins, des coûts ou d'autres critères régionaux.

Gestion du futur SDIS Gros-de-Vaud

Le SDIS sera placé sous la conduite d'un commandant et d'un état-major unique. Il sera composé d'un commandant, d'un remplaçant du commandant et chef du DPS, d'un chef DAP, d'un quartier-maître, d'un responsable de la protection respiratoire, d'un responsable de la formation, d'un responsable du matériel et d'un responsable technique.

D'autres officiers seront responsables des sites opérationnel DPS et des sections DAP retenus.

Cahier des charges des officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers

Des projets de cahiers des charges qui comprennent les attributions des membres de l'état-major (1 commandant et 7 officiers) ont été élaborés dans le détail par les membres du groupe de travail. L'adoption définitive de ces documents appartiendra au Comité de direction, une fois l'Association de communes créée. Les différentes fonctions seront mises au concours et ouvertes à chacun en tenant compte des connaissances, formations et disponibilités nécessaires.

Il est relevé que dans le cadre de cette restructuration, aucun officier ou sous-officier ne pourra être dégradé.

G. Finances

Taxe d'exemption

La nouvelle LSDIS modifie sensiblement les principes et conditions d'incorporation. En effet, l'obligation de servir, dont les tranches d'âges sont fixées aujourd'hui par les communes, disparaît au profit d'un engagement du sapeur-pompier basé sur le volontariat. A ce jour, nous devons effectivement constater que le recrutement de personnes non volontaires au sein du SDIS apporte plus de difficultés que de solutions. Dès lors, la possibilité d'encaissement par la commune d'une taxe d'exemption disparaît également. Cette règle, qui n'est pas liée aux aspects de régionalisation, deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2014.

Il faut savoir que de moins en moins de citoyens sont soumis au paiement d'une taxe d'exemption. En 2004, 47 % de la population vaudoise n'était plus soumise à la taxe ; ce chiffre est en constante progression, et se montait à 53 % en 2006 et 56 % en 2008.

En outre, la législation cantonale oblige l'application d'un règlement identique pour toutes les communes concernées par l'Association de communes. De ce fait et afin d'uniformiser le fonctionnement tout en répondant à la nouvelle LSDIS, il n'y aura plus de perception de taxe d'exemption. Le financement du corps intercommunal des sapeurs-pompiers sera par conséquent pris intégralement en charge par les comptes de fonctionnement de chaque commune.

Coût par habitant

Sur la base du premier rapport établi par le groupe de travail présenté aux Municipalités en date du 18 décembre 2008 qui s'appuyait sur les comptes communaux de 2005, le coût avait été chiffré à Fr. 26.73 par habitant. Le groupe de travail a adapté le budget prévisionnel en tenant compte des nouveaux effectifs et surtout en harmonisant le montant des soldes accordées aux sapeurs-pompiers de la région, suivant ainsi l'avis de la très large majorité des Municipalités exprimé à la suite de l'enquête précitée (solde de Fr. 25.- l'heure accordée à tout sapeur-pompier, quelque soit son grade et sa fonction, et Fr. 30.-/heure en intervention, mais au minimum Fr. 60.-). Des estimations aussi précises que possible permettent alors de déterminer que le nouveau coût reste en dessous des Fr. 30.- par habitant (Fr. 28.52). A noter que les charges supplémentaires engendrées par l'intégration de Jorat-Menthue n'influencent pas négativement les coûts par habitant.

Il faut naturellement savoir que l'adoption des futurs budgets appartiendra à l'Association de communes. Pour permettre une planification financière pour 2012, la budgétisation d'un montant arrondi à Fr. 30.- / habitant paraît raisonnable.

La nouvelle organisation régionale procure alors une prise en charge des coûts du SDIS uniforme par l'ensemble des communes profitant du même standard de sécurité pour sa population, alors qu'à ce jour, les coûts supplémentaires inhérents au fonctionnement d'un détachement de premiers secours ne peuvent être répartis de manière équitable.

H. Règlement intercommunal

Conformément aux dispositions légales découlant de la LSDIS, le regroupement de plusieurs corps en une seule entité implique l'acceptation d'un seul et même règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours par le futur Conseil intercommunal. Bien qu'il ne s'agisse pas pour l'heure de se prononcer sur ce document, le groupe de travail a, d'ores et déjà, ébauché un projet de règlement intercommunal sur le SDIS reprenant la plupart des articles des règlements communaux actuels. Ce document est joint au présent préavis à titre indicatif.

I. Mesures transitoires

Le calendrier prévoit l'acceptation des statuts de l'association de communes par les conseils législatifs dans le courant du printemps 2011 pour une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011, coïncidant ainsi avec la nouvelle législature communale. Cependant, les modifications structurelles et opérationnelles ainsi que le financement du SDIS régional ne seraient effectifs que depuis le 1^{er} janvier 2012, laissant ainsi le temps au Comité de direction et au Conseil intercommunal d'avaliser le règlement et le budget ainsi que de procéder aux nominations nécessaires.

J. Remarques finales

Comme déjà relevé, et en référence à l'enquête envoyée à chaque municipalité concernée, la constitution d'un seul corps intercommunal regroupant les sapeurs-pompiers des communes concernées découle d'une volonté de la majorité des états-majors des corps des sapeurs-pompiers communaux actuels et des municipalités.

L'établissement des statuts de la future Association de communes et du projet de règlement intercommunal y relatif est le fruit d'un long travail en commun où les desideratas des parties concernées ont fait l'objet de discussions, voire de négociations, afin d'être certain que la nouvelle organisation permette d'atteindre rapidement les buts fixés. Les statuts sont aujourd'hui soumis à l'adoption de l'ensemble des communes concernées. Le refus de l'une ou plusieurs d'entre-elles se ferait au détriment de la cohérence de la défense incendie de la région et priverait celles-ci de prendre part à la création effective du SDIS régional (désignation de l'état-major, budget, etc.), leur rattachement ultérieur étant alors imposé dans les trois années faisant suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LSDIS. De plus, conformément à la législation, il appartiendra alors à l'Association de communes de fixer les modalités financières permettant une adhésion ultérieure.

Nos sapeurs-pompiers sont motivés et ont à cœur de réussir la mission qui leur est donnée, « Sauver et éteindre ». Par l'acceptation de ce grand projet, le pouvoir politique marquera de manière forte la confiance qu'il entend accorder à chaque femme et à chaque homme qui, volontairement, a pris la décision d'accorder de son temps pour aider son prochain touché par un événement pouvant avoir des conséquences majeures.

LE CONSEIL GENERAL DE POLIEZ-PITTET

- vu le préavis de la Municipalité
- entendu le rapport de la commission ad' hoc
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

- D'accepter les statuts de l'Association de communes « SDIS Gros-de-Vaud » et d'y adhérer.
- De fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2011.

Préavis adopté en séance de municipalité du 4 avril 2011.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic
Serge Savoy

La secrétaire
Tania Giordano

- Annexes :**
- Statuts du SDIS Gros-de-Vaud
 - Projet de règlement intercommunal *)
 - Répartitions géographique et des compétences des sites DPS et sections DAP *)
 - Prévisions budgétaires et répartition financière *)

STATUTS

de l'Association de communes

« SDIS Gros-de-Vaud »

Titre I : Dénomination – Siège – Durée – Membres - But

Article 1 : Dénomination

Sous la dénomination « SDIS Gros-de-Vaud », il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, les articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et l'article 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 : Siège

L'association a son siège à Echallens.

Article 3 : Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 : Membres

Les membres de l'association sont les communes citées dans le document ci-annexé.

Si le Conseil communal / général d'une commune refuse l'adhésion à la présente association, le nom de la commune sera alors tracé des documents originaux dûment signés par l'ensemble des communes membres. Les communes ayant déjà acquis le statut de membre ne se verront pas contraintes de repasser un préavis modifiant la liste des membres auprès de leur conseil communal / général respectif.

Article 5 : But

L'association a pour but de créer et exploiter le « SDIS Gros-de-Vaud » conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et secours et en particulier conformément aux exigences découlant du standard de sécurité cantonal, fixé par arrêté du Conseil d'Etat.

Article 6 : Durée – retrait

La durée de l'association est indéterminée.

Le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis de 2 ans pour la fin de chaque exercice comptable, les dispositions en matière de regroupement ressortant de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours étant réservées.

L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes associées pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Titre II : Organes de l'association de communes

Article 7 : Organes

Les organes de l'association de communes sont :

- le Conseil intercommunal ;
- le Comité de direction ;
- la Commission de gestion et des finances.

A. Conseil intercommunal

Article 8 : Composition

Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué et d'un délégué suppléant par commune membre de l'association.

Les délégués et les délégués suppléants devront avoir la qualité de membre d'un exécutif communal.

En cas d'indisponibilité d'un délégué, le délégué suppléant de la même commune le remplace.

Article 9 : Désignation et durée du mandat

Le délégué, ainsi que son suppléant, sont désignés par la Municipalité en début de législature, pour la durée de celle-ci. Les délégués sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués et des délégués suppléants ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législation en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu ou perd cette qualité ou encore, est élu au Comité de direction.

Article 10 : Organisation – Compétences

Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 11 : Convocation

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins :

- avant fin septembre, pour arrêter le budget de l'année suivante ;
- avant fin mars pour adopter la gestion et les comptes de l'année précédente.

En principe, les séances ont lieu au siège de l'association.

Article 12 : Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum et majorité

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres

Article 14 : Droit de vote

Chaque délégué a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 16 : Attributions

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- élire les membres du Comité de direction ainsi que son président ;
- nommer la Commission de gestion et des finances ;
- fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- approuver le rapport de gestion de la Commission de gestion et des finances ;
- adopter le budget et les comptes annuels ;
- modifier les présents statuts, l'article 126 alinéa 2 LC étant réservé ;
- décider de l'admission de nouvelles communes ;
- fixer la limite des dépenses extraordinaires du ressort du Comité exécutif ;
- autoriser le Comité de direction à plaider ;
- adopter tous les règlements destinés à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association, en particulier le règlement intercommunal sur le service de défense incendie et de secours ;
- fixer par voie réglementaire le tarif des prestations particulières au sens de l'article 22 alinéa 3 LSDIS, ainsi que le tarif des frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 22 alinéa 4 LSDIS ;
- prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Article 17 : Composition

Le Comité de direction se compose de 5 membres choisis parmi le Conseil intercommunal. La commune siège de l'association a un membre de droit au sein du Comité de direction.

Dès leur nomination, les membres du Comité directeur ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par un membre de l'exécutif de leur commune.

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature. Dans la mesure du possible, les membres du comité de direction seront représentatifs de l'ensemble de la région.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat d'élu ou perd cette qualité.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 18 : Constitution

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ou pouvant être celui du Conseil intercommunal. Dans ces cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du Comité de direction.

En cas de nécessité, le Comité de direction peut engager du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat et de la comptabilité, dont les frais seront répartis entre les Communes membres.

Article 19 : Convocation

Le président, à défaut le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du Comité de direction, le commandant du SDIS Gros-de-Vaud peut prendre part aux séances.

Article 20 : Quorum

Le Comité de direction ne peut prendre de décision qu'en présence de la majorité de ses membres. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix et les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 : Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 22 : Attributions

Le Comité de direction a les attributions suivantes :

- élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- exécuter les décisions prises par l'association de communes ;
- représenter l'association de communes ;
- prendre les mesures propres à assurer le standard de sécurité cantonal au sens de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours, à savoir notamment fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimum fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
- prendre toutes mesures destinées à garantir les effectifs des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention du SDIS Gros-de-Vaud ;
- veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que la mise sur pied des sapeurs-pompiers soit garantie ;
- élaborer le budget de l'association de communes ;
- gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'association de communes, puis en présenter les comptes au Conseil intercommunal ;
- administrer l'association de communes ;
- encaisser les participations des communes membres de l'association de communes ;
- appliquer la législation cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de défense contre l'incendie ;
- établir les cahiers des charges du commandant du SDIS Gros-de-Vaud et du personnel qui lui est rattaché ;
- nommer le commandant et les officiers du SDIS Gros-de-Vaud ;
- traiter les oppositions dirigées contre les décisions du commandant du SDIS Gros-de-Vaud ;
- statuer sur les propositions de création d'organismes (commissions, groupes de travail) nécessaires au fonctionnement de la région, présentées par le commandant du SDIS Gros-de-Vaud et agréées par l'ECA ;
- déléguer au commandant du SDIS Gros-de-Vaud la compétence de mettre sur pied des effectifs pour des missions ponctuelles ;
- exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement ;
- fixer le montant des soldes, rémunérations ou indemnités dues à raison du service accompli ;
- exercer toutes les compétences que la loi ou les présents statuts lui confèrent.

Article 23 : Délégation de pouvoir

La signature du commandant du SDIS Gros-de-Vaud peut engager valablement l'association de communes, par délégation.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant du SDIS Gros-de-Vaud est tenu d'appliquer les directives émises par l'ECA.

C. Commission de gestion et des finances

Article 24 : Commission de gestion et des finances

La commission de gestion et des finances, composée de trois membres et de deux suppléants, est élue par le Conseil intercommunal au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les membres sont rééligibles.

Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur le budget, les comptes et la gestion de l'association de communes, ainsi que sur toutes les propositions de dépenses extra-budgétaires.

Article 25 : Organe de révision

Les comptes sont soumis à un organe de révision extérieur à l'association de communes.

Titre III : Organisation du SDIS Gros-de-Vaud

Article 26 : Règlement intercommunal de l'association

Le SDIS Gros-de-Vaud est organisé selon un règlement intercommunal adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale. Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale du SDIS ;
- b. les conditions et modalités d'incorporation, ainsi que les dispositions en matière disciplinaire, notamment en ce qui concerne l'exclusion du corps, le retrait d'une fonction ou d'un commandement ;
- c. la composition et les attributions de l'état-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les conditions générales de nomination et de promotion du commandant, des autres officiers et des sous-officiers du SDIS Gros-de-Vaud ;
- f. les tarifs des frais d'intervention au sens de l'article 22 LSDIS.

Dès l'entrée en vigueur du règlement intercommunal sur le SDIS Gros-de-Vaud adopté par le Conseil intercommunal et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes seront abrogés.

Titre IV : Capital - Ressources - Comptabilité

Article 27 : Capital

Les communes membres mettent à disposition de l'association de communes, en l'état : les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches, y compris le matériel qui a été remis aux communes par l'ECA. Les communes membres établissent à cet effet un inventaire, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 28 : Installations communales

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent. Les participations financières afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises. Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

Pour les installations servant à l'usage commun, les frais d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 29 : Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

L'association dispose des ressources suivantes :

- les contributions des communes ;
- le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- le produit des prestations facturées à des tiers ;
- les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

Article 30 : Répartition des charges entre les communes

Les communes versent à l'association une contribution couvrant le solde de charges, après déduction des recettes. Le montant du solde de charges est réparti entre les communes membres au prorata de leur nombre d'habitants arrêté au 31 décembre de chaque année.

Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.

Article 31 : Assurer l'effectif

Toutes les communes membres de l'association participent aux mesures nécessaires pour assurer l'effectif.

Article 32 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles sur la comptabilité des communes. Son budget, établi par le Comité de direction, doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la fin de celui-ci. Ceux-ci sont contrôlés par un organe de révision extérieur à l'association.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district de la commune boursière, dans le mois qui suit leur approbation.

Au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, le Conseil intercommunal désigne une commune boursière chargée notamment des paiements et encaissements pour le compte de l'association.

Article 33 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 34 : Information des Municipalités des communes membres

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux Municipalités des communes membres.

Titre V : Autres communes - Impôts

Article 35 : Autres communes

Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal qui statue et fixe, le cas échéant, les modalités financières, sur préavis du Comité de direction.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal, de la législation en vigueur, en particulier du respect des exigences du standard de sécurité cantonal.

L'association peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Article 36 : Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

Titre VI : Arbitrage - Dissolution

Article 37 : Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont soumises pour tentative de conciliation du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE). A défaut d'accord sont tranchés par un tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 38 : Dissolution

La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 30.

Titre VII : Dispositions transitoires et finales

Article 39 : Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1^{er} juillet 2011.

Article 40 : Dispositions transitoires

L'organisation actuelle des SDIS communaux, ainsi que le système de financement restent applicables jusqu'au 31 décembre 2011. Dès le 1^{er} janvier 2012, le service de défense incendie et de secours des communes membres sera organisé et exploité conformément aux présents statuts.

Les présents statuts remplacent avec effet au 1^{er} janvier 2012 toute autre forme de collaboration intercommunale liant les communes membres.

Adoptés par les Municipalités et par les Conseils communaux / généraux des communes de :

Commune de

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le

Le/la Président/e

Le/la Secrétaire

Commune de

Le

Le/la Syndic/que

Le/la Secrétaire

Le

Le/la Président/e

Le/la Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

Le Président du Conseil d'Etat

Le Chancelier

Annexe

aux statuts de l'Association de communes « SDIS Gros-de-Vaud »

Communes membres :

- **Assens**
- **Bercher**
- **Bettens**
- **Bioley-Orjulaz**
- **Dommartin** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Montilliez)
- **Echallens**
- **Eclagnens** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Goumoëns)
- **Essertines-sur-Yverdon**
- **Etagnières**
- **Fey**
- **Goumoens-la-Ville** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Goumoëns)
- **Goumoens-le-Jux** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Goumoëns)
- **Montaubion-Chardonney** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Naz** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Montilliez)
- **Oppens**
- **Orzens**
- **Oulens-sous-Echallens**
- **Pailly**
- **Peney-le-Jorat** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Penthéréaz**
- **Poliez-le-Grand** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Montilliez)
- **Poliez-Pittet**
- **Rueyres**
- **Sottens** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Sugnens** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Montilliez)
- **St-Barthélemy**
- **Villars-le-Terroir**
- **Villars-Mendraz** (fusionnée dès le 01.07.2011 sous la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Villars-Tiercelin** (fusionnée dès le 01.07.2011 dans la nouvelle commune de Jorat-Menthue)
- **Vuarrens.**

**Projet à titre indicatif.
Document devant être adopté
par le futur Conseil intercommunal**

**REGLEMENT INTERCOMMUNAL
SUR LE SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS
SDIS GROS-DE-VAUD
REGROUPANT LES COMMUNES DE**

Assens, Bercher, Bettens, Bioley-Orjulaz, Echallens, Essertines-sur-Yverdon, Etagnières, Fey, Goumoëns, Jorat-Menthue, Montilliez, Oppens, Orzens, Oulens-sous-Echallens, Pailly, Penthéraz, Poliez-Pittet, Rueyres, St-Barthélemy, Villars-le-Terroir, Vuarrens.

le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Gros-de-Vaud,
vu les articles 6 à 9 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours
(LSDIS),
vu le préavis du Comité directeur

arrête

Titre 1. Généralités

But

Article premier.- Le présent règlement a pour objet l'organisation commune du service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes citées en titre.

Corps de sapeurs-pompiers

Art. 2.- Le corps de sapeurs-pompiers est constitué de :

- l'Etat-major,
- un Détachement de premiers secours (DPS) comprenant
 - Un site opérationnel à Bercher
 - Un site opérationnel à Echallens,
- un Détachement d'appui (DAP) comprenant différentes sections fixées et réparties géographiquement d'entente avec l'ECA.

Missions

Art. 3.- Le corps des sapeurs-pompiers assure les tâches qui lui sont confiées par la législation cantonale, notamment aux art. 10, 11 et 12 LSDIS.

En outre, à la demande d'une commune membre du SDIS Gros-de-Vaud, le corps peut être engagé pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes d'intérêt général sur leur territoire (art 14 LSDIS). Les frais qui en résultent sont à la charge de celle-là.

Titre II. Organisation du corps de sapeurs-pompiers

Art. 4.- Le commandant conduit le corps de sapeurs-pompiers et dirige l'état-major en vue d'assurer le bon fonctionnement et l'efficacité du SDIS sur l'ensemble du territoire du SDIS Gros-de-Vaud.

Il veille à ce que toutes les mesures soient prises pour combattre les incendies et apporter les secours nécessaires.

Art. 5.- Le remplaçant du commandant supplée celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6.- L'Etat-major a les attributions suivantes :

- étudier en collaboration avec le comité directeur – ou des délégués de celui-ci - tous les moyens propres à accélérer et à faciliter une intervention, en particulier en établissant une carte des ressources en eau et en élaborant des plans d'intervention pour tous les bâtiments ou parties de bâtiments courant de grands risques ou difficiles à défendre;
- veiller à ce que chaque membre reçoive une instruction sanitaire et autant que possible une formation polyvalente;
- élaborer et soumettre au comité directeur des projets de budget de l'année suivante et des comptes de l'exercice écoulé;
- rédiger un projet de rapport de gestion annuel et le remettre au comité directeur avant le 28 février de l'année suivante;
- présenter au comité directeur les propositions de nominations d'officiers;
- nommer les sous-officiers;
- proposer au comité directeur les achats de matériel et d'équipement;
- établir, avant le 31 décembre, le tableau des exercices pour l'année suivante qu'il soumet pour approbation au comité directeur;
- proposer au comité directeur les participants aux cours régionaux ou cantonaux;
- gérer la restitution de l'équipement des officiers, sous-officiers et sapeurs libérés du service.

Art. 7.- L'Etat-major est formé :

- du commandant du corps
- de son remplaçant
- du chef DPS
- du chef DAP
- du responsable de l'instruction
- du quartier-maître
- du responsable du matériel
- du responsable technique

Art. 8.- Le responsable de l'instruction organise la formation des sapeurs-pompiers et veille à ce que celle-ci soit la plus polyvalente possible.

Art. 9.- Le quartier-maître tient à jour les contrôles de corps et d'absences, rédige la correspondance, récolte et fournit à la commune boursière les différentes pièces nécessaires à la tenue de la comptabilité du SDIS et conserve les archives du corps.

Les avances de fonds lui sont faites par le boursier de la commune boursière du SDIS Gros-de-Vaud sur la base des pièces comptables visées par le commandant.

Art. 10.- Le responsable du matériel veille à l'entretien du matériel et en tient le contrôle.

Art. 11.- Le responsable technique est chargé de l'établissement des dossiers d'intervention des objectifs particuliers ainsi que de leur suivi.

Art. 12.- Le DPS a la mission d'intervenir comme échelon de première intervention.

Il est formé d'un chef, du remplaçant de celui-ci, de sous-officiers et de sapeurs-pompiers, dans la mesure du possible titulaires du permis de conduire et disponibles en tout temps.

Titre III. Service de sapeur-pompier

Art. 13.- Peuvent être incorporées au service toute personne volontaire dès l'âge de 18 ans dans l'année d'incorporation, domiciliée ou exerçant son activité professionnelle dans l'une des communes membres du secteur du SDIS.

Art. 14.- A la fin de chaque année, le commandant fait rapport sur l'état des effectifs au comité directeur, qui décide s'il y a lieu de procéder à un recrutement.

Art. 15.- Les opérations de recrutement sont faites par les soins de l'Etat-major du corps. Le comité directeur peut le cas échéant l'assister.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par l'Etat-major.

Art. 16.- Les communes veillent à ce que l'incorporation et le maintien dans le corps soient déterminés par l'aptitude au service, la disponibilité et la moralité des sapeurs-pompiers, ainsi que les besoins du SDIS.

Art. 17.- Chaque membre du corps de sapeurs-pompiers est tenu de rejoindre le corps sans délai en cas de sinistre ou d'alarme. En outre, il est tenu de participer aux exercices, aux services de garde et de prévention et à tout service auquel il est convoqué.

Le sapeur-pompier qui est empêché de participer à un service doit demander une dispense à l'Etat-major quarante-huit heures à l'avance au moins ou, s'il n'a pas été en mesure de le faire, lui remettre un justificatif dans les vingt-quatre heures qui suivent.

Tout service effectué est indemnisé par le versement d'une solde.

Art. 18.- Le service prend fin à la demande du sapeur-pompier pour la fin d'une année moyennant un préavis de l'intéressé de 3 mois au moins ou par la prise d'un nouveau domicile ou la fin de l'exercice de son activité professionnelle hors de l'une des communes du SDIS ou encore par l'inaptitude au service.

Titre IV. Interventions et exercices

Art. 19.- Aucun sapeur-pompier ne doit quitter les lieux d'un sinistre ou d'un service avant l'ordre de licenciement.

Avant le licenciement, les officiers veillent à ce que le matériel soit nettoyé et remis en état. Ils procèdent ensuite au contrôle du licenciement.

Art. 20.- Le chef d'intervention est habilité à réquisitionner des civils, des véhicules ou autres matériels et à faire distribuer des vivres et des boissons si la durée ou la difficulté de l'intervention le nécessite. Les frais en résultant qui ne sont pas remboursés par l'ECA sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit.

Art. 21.- Le chef d'intervention rédige un rapport qui est transmis au comité directeur, à la commune sur le territoire de laquelle le sinistre s'est produit et à l'inspecteur de l'ECA.

Art. 22.- Le tableau annuel des exercices établi par l'Etat-major et approuvé par le comité directeur est remis à tous les membres du corps.

Titre V. Frais d'intervention

Art. 23.- Pour une prestation particulière au sens de l'art. 22 al. 3 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- Pour un dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : 2'500.- au maximum
- Pour un sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : 5'000.- au maximum
- Pour une inondation pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : 5'000.- au maximum
- Pour une recherche de personnes : 5'000.- au maximum

Art. 24.- Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- fr. 400.- pour la première alarme survenue durant l'année civile en cours;
- fr. 800.- pour la deuxième alarme survenue durant l'année civile en cours;
- fr. 1'200.- par alarme, dès la troisième alarme survenue durant l'année civile en cours.

Les frais éventuels d'autres SDIS intervenant sont facturés en sus.

Titre VI. Discipline

Art. 25.- Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Art. 26.- Constituent une violation des obligations de service notamment:

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service mentionné à l'article 17 ci-dessus;
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance;
- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés;
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service;
- l'utilisation des équipements en dehors du service;
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre;
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

Art. 27.- L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par le comité directeur sur proposition de l'état-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

Art. 28.- Les décisions du commandant peuvent être contestées devant le comité directeur dans les 10 jours dès leur communication à ce dernier.

Les amendes prononcées par le comité directeur peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

Titre VII. Entrée en vigueur

Art. 29.- Le présent règlement entre immédiatement en vigueur dès son approbation par le Chef du département de la sécurité et de l'environnement.

Approuvé par le Comité directeur du SDIS Gros-de-Vaud, à _____ le _____

Le président _____ Le vice-président _____

Adopté par le Conseil intercommunal du SDIS Gros-de-Vaud, à _____ le _____

Le président _____ Le vice-président _____

Approuvé par la Cheffe du département de la sécurité et de l'environnement
Lausanne, le

Projection du budget 2012 SDIS régional Gros-de-Vaud

Nombre d'habitants (SCRIS 31.12.2009) : 18'579

65 / 650 Défense contre l'incendie

Source : GT selon effectifs des SDIS 2010 et état ECA 2010

N° de compte	Titre du compte	SDIS régional Gros-de-Vaud	Remarques/commentaires
Comptes de charges			
650.3003.00	Jetons déprérence et frais Association de communes	5'000.00	Conseil intercommunal 20 pers. + comité de direction 5 pers.
650.3012.00	Indemnités pour frais de fonctionnement	70'000.00	Administration du SDIS (cdt, QM, secrétaire)
650.3013.00	Soldes du corps des sapeurs-pompiers (DAP)	150'000.00	Sans la part des interventions. Exercices soldés à 25.-/h
650.3013.00	Soldes du corps des sapeurs-pompiers (DPS)	105'000.00	Sans la part des interventions. Exercices soldés à 25.-/h
650.3013.10	Soldes interventions	24'000.00	Fr. 60.- de base (jusqu'à deux heures d'intervention) puis Fr. 30.-/h
650.3030.00	Assurances sociales (AVS/AI/AC)	5'000.00	Part sociale sur les indemnités fixes
650.3060.00	Indemnisation et remboursement de frais	7'000.00	
650.3060.10	Mandats extérieurs	6'000.00	Boursier commune boursière, personnel d'entretien ext.
650.3090.00	Frais de personnel (JSP)	10'000.00	Groupement des JSP ouvert aux enfants de toutes les communes parties
650.3091.00	Solde pour formation	87'750.00	351 jours à 250.- CHF à raison de 0.5 jour par SP DAP et 2 jours par SP DPS
650.3101.00	Imprimé, annonces, formules div.	3'500.00	
650.3102.00	Frais abonnements, journaux	3'000.00	dont abonnement Swissfire offert à tous les officiers (33 x CHF 66.00)
650.3111.00	Achat mobilier, matériel & machines de bureau	3'000.00	
650.3116.00	Achat matériel & équipements	25'000.00	Renouvellement matériel hors dotation ECA
650.3120.00	Eau, gaz, électricité, chauffage	0.00	Compris dans loyers 650.3160.10
650.3124.00	Achat de carburant	17'000.00	Véhicules SDIS
650.3133.00	Produits & matériel de nettoyage	1'000.00	
650.3140.00	Entretien des locaux	0.00	Compris dans loyers 650.3160.10
650.3151.00	Entretien mobilier, matériel & machines de bureau	1'500.00	
650.3154.00	Entretien matériel & machines d'intervention	5'000.00	
650.3155.00	Entretien et frais véhicules	5'500.00	Véhicules hors dotation ECA et DAP
650.3156.00	Entretien équipement et matériel	6'000.00	
650.3156.01	Entretien hydrantes et extincteurs communaux	0.00	Reste à charge communale
650.3160.10	Loyers divers locaux du feu	160'000.00	
650.3170.00	Frais réceptions - manifestations	5'000.00	
650.3181.00	Frais de ports et CCP	2'000.00	
650.3182.00	Frais de téléphone	13'000.00	Tél + concessions radios + Internet (ISDN + ADSL) + gestion SMS
650.3183.00	Frais bancaires	200.00	
650.3185.00	Honoraires de médecins	9'000.00	visites médicales 30 nouveaux sap/année, porteurs ARI, chauffeurs PL
650.3186.00	Taxes/Primes d'assurances véhicule	2'000.00	2 véhicules dont 1 véhicule officier
650.3186.01	Assurances choses/RC	5'000.00	
650.3189.00	Prestations de services	6'500.00	Prest. particulières réalisées au profit des communes (compensé par 650.4521)
650.3193.00	Cotisations	13'000.00	Cotisation FSSP / FVSP
650.3199.00	Frais divers	20'000.00	
650.3301.00	Créances et débiteurs (défalcations)	0.00	
650.3312.00	Amortissement bâtiment	0.00	Communes restent propriétaires des locaux = pas d'amortissement
650.3814.00	Versement fonds de réserve	0.00	
	Total des charges	766'950.00	
Comptes de revenus			
650.4356.00	Facturation services & intervention à tiers	2'500.00	Alarmes automatiques, inondations accidentelles, etc.
650.4521.00	Prestations de service fournies aux communes	6'500.00	Facturation prestations particulières réalisées au profit des communes
650.4651.01	Contribution ECA (DAP)	112'000.00	Participation ECA aux exercices DAP
650.4651.02	Contribution ECA (DPS)	87'000.00	Participation ECA aux exercices DPS (yc forfait carburant, chauffeurs, etc)
650.4651.03	Contribution ECA (formation cantonale)	17'750.00	Participation ECA aux cours cantonaux
650.4651.04	Contribution ECA (assurance FSSP)	1'400.00	Participation ECA à l'assurance obligatoire FSSP
650.4651.05	Contribution ECA interventions	10'000.00	Prise en charge ECA des interventions sur sinistres assurés
	Total des revenus	237'150.00	

Solde de charges à reporter 529'800.00

Montant par habitant 28.52

Répartition des coûts par habitant et par commune

Communes	Nbre d'habitants (base SCRIS 31.12.2009)	% population	Participation financière	% participation financière	Coût par habitants
Assens	997	5.4%	28430.52	5.4%	28.52
Bercher	1'108	6.0%	31595.80	6.0%	28.52
Bettens	346	1.9%	9866.56	1.9%	28.52
Bioley-Orjulaz	409	2.2%	11663.07	2.2%	28.52
Echallens	5'147	27.7%	146772.19	27.7%	28.52
Essertines-sur-Yverdon	849	4.6%	24210.14	4.6%	28.52
Etagnières	921	5.0%	26263.30	5.0%	28.52
Fey	552	3.0%	15740.87	3.0%	28.52
Goumoëns	808	4.3%	23040.98	4.3%	28.52
<i>Eclagnens</i>	113	0.6%	3222.32	0.6%	28.52
<i>Goumoens-la-Ville</i>	650	3.5%	18535.44	3.5%	28.52
<i>Goumoens-le-Jux</i>	45	0.2%	1283.22	0.2%	28.52
Jorat-Menthue	1'294	7.0%	36899.79	7.0%	28.52
<i>Montaubion-Chardonney</i>	69	0.4%	1967.61	0.4%	28.52
<i>Peney-le-Jorat</i>	377	2.0%	10750.56	2.0%	28.52
<i>Sottens</i>	257	1.4%	7328.63	1.4%	28.52
<i>Villars-Mendraz</i>	188	1.0%	5361.02	1.0%	28.52
<i>Villars-Tiercelin</i>	403	2.2%	11491.97	2.2%	28.52
Montilliez	1'403	7.6%	40008.04	7.6%	28.52
<i>Dommartin</i>	266	1.4%	7585.27	1.4%	28.52
<i>Naz</i>	136	0.7%	3878.19	0.7%	28.52
<i>Poliez-le-Grand</i>	692	3.7%	19733.12	3.7%	28.52
<i>Sugnens</i>	309	1.7%	8811.46	1.7%	28.52
Oppens	163	0.9%	4648.12	0.9%	28.52
Oulens	486	2.6%	13858.81	2.6%	28.52
Orzens	200	1.1%	5703.21	1.1%	28.52
Pailly	437	2.4%	12461.52	2.4%	28.52
Penthéréaz	367	2.0%	10465.40	2.0%	28.52
Poliez-Pittet	665	3.6%	18963.18	3.6%	28.52
Rueyres	232	1.2%	6615.73	1.2%	28.52
Saint-Barthélemy	700	3.8%	19961.25	3.8%	28.52
Villars-le-Terroir	753	4.1%	21472.60	4.1%	28.52
Vuarrens	742	4.0%	21158.92	4.0%	28.52
Totaux communes	18'579	100%	529'800.00	100.0%	28.52